



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE-154 du **29 JUIN 2016**
portant autorisation d'exploiter une unité de transformation de matières plastiques
dénommée PPC sur le site Total Petrochemicals France de Carling/Saint-Avold

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations des sociétés ARKEMA FRANCE, PROTELOR, SNF et TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE implantées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et l'HÔPITAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter, à compter du 01 octobre 2004, en lieu et place de la société ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1er, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-576 du 14 décembre 2012 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement de SAINT AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifiant les modalités de suivi et de rejet des eaux de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, de L'HOPITAL et de CARLING ;
- Vu** la demande présentée le 10 octobre 2014 par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (dont le siège social est situé 2, Place Jean Miller – La Défense 6 - 92 400 COURBEVOIE) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production de compoundage de polypropylène dite « PPC » pour son établissement implanté sur les communes de SAINT-AVOLD et de l'HÔPITAL ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande et les compléments apportés par courrier du 22 septembre 2015 ;
- Vu** les éléments transmis par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à l'inspection dans le cadre de l'instruction par courriels des 1^{er} avril, 29 avril, 04 mai, 12 mai, 13 mai, 19 mai et 24 mai 2016, dont les notes référencées 085-16 et 098-16 ;
- Vu** la décision n°E16000009/67 en date du 13 janvier 2016 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 mars au 15 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, CARLING, L'HÔPITAL, DIESEN et HOMBURG-HAUT ;
- Vu** la consultation de l'autorité compétente de l'Etat allemand dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles R.512-22 et R.122-11 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes précitées et par l'autorité compétente allemande ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :
- la Direction Départementale des Territoires de Moselle – Service Aménagement Biodiversité Eau – Unité Patrimoine Naturel Biodiversité ;
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie ;
 - l'Agence Régionale de Santé ;
 - le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
 - la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
 - l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité) ;

- le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Moselle, Architectes des Bâtiments de FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis en date du 13 juin 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et les modifications sollicitées au cours de cette réunion;

Considérant les observations émises au cours de la consultation des services et de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour la limitation des émissions atmosphériques ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE pour maîtriser les risques de la nouvelle unité de production de polypropylène compounds dit « atelier PPC » ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Miller – La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de L'HOPITAL et de SAINT-AVOLD, une unité de fabrication de polypropylène compounds, dit atelier PPC, d'une capacité de production de 144 t/j et dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'atelier PPC, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'atelier PPC dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'atelier PPC dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations de l'atelier de fabrication de polypropylène compounds « PPC » concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. supérieure ou égale à 70 t/j	A	144 t/j
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. Supérieure ou égale à 20 t/j	E	144 t/j
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	12 800 m ³
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	3 000 kW
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Entrepôt de 80 000 m ³
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	NC	Inférieur à 20 t
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	NC	Inférieur à 20 t

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

DC déclaration soumise à contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ATELIER

Les installations de l'atelier de fabrication de polypropylène compounds « PPC » sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
L'HOPITAL	16	82, 92, 182, 183, 184, 190, 193 et 267	-

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de l'atelier PPC visé par le présent arrêté comprennent notamment :

- ↳ Une zone de stockage de matière première dont :
 - 4 silos de stockage de 200 m³ de talc ;
 - 4 silos de stockage de 300 m³ de polypropylène ;
 - 1 zone de stockage de matières premières sous forme de sacs, big bags et octabins ;
- ↳ Une zone de production dont :
 - 1 zone de préparation de prémix (mélange d'additifs) ;
 - 1 atelier comprenant 2 lignes de compoundage de polypropylène ;
 - 1 zone de conditionnement ;
- ↳ Une zone de stockage du produit fini dont :
 - 10 silos de 300 m³ de compounds de polypropylènes vrac ;
 - 2 silos de remise en vrac de 50 m³ de compounds de polypropylène ;
 - 1 entrepôt de stockage de matières premières et de compounds de polypropylènes conditionnés sous forme de sacs, big bags et octabins de 5600 m² ;
- ↳ Des zones de déchargement/chargement de matières premières et de produits finis ;
- ↳ Une zone dédiée à l'unité pilote ;
- ↳ Une zone de bureaux et locaux sociaux ;
- ↳ Une zone utilités dont :
 - 1 compresseur d'air instrument ;
 - 1 tour aéroréfrigérante ;
 - 1 laboratoire de contrôle et des locaux techniques.

Par « atelier PPC » est entendu dans le présent arrêté l'ensemble des installations susmentionnées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi que dans les documents transmis dans le cadre de l'instruction. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers de l'atelier PPC est réexaminée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de Moselle et à l'Inspection des Installations classées avant le 01 juillet 2021.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ATELIER PPC

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.4.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.5.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.2	Réexamen de l'étude de dangers	Avant le 01 juillet 2021 puis tous les 5 ans
ARTICLE 1.5.2	Copie de l'information des risques aux entreprises voisines	Lors de chaque réexamen d'EDD ou de mise à jour relative à la définition des périmètres ou à la nature des risques
ARTICLE 1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 4.2.2.1	Schéma de maîtrise des émissions révisé	Au plus tard le 31 décembre 2017 après le démarrage de l'atelier
ARTICLE 4.2.3.1	Spéciation des COV présents dans les rejets du point E3073	Au plus tard 6 mois après le démarrage de l'atelier PPC
ARTICLE 4.2.3.2	Quantification des poussières émises par l'atelier PPC	1 an après notification de l'arrêté puis annuellement La méthodologie de caractérisation est préalablement transmise
ARTICLE 4.2.3.2	Résultats du contrôle du respect des VLE des rejets atmosphériques	Dans les plus brefs délais en cas de non-conformité et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié sinon 1 ^{er} contrôle réalisé au plus tard 6 mois après le démarrage de l'atelier PPC et résultats transmis sous 15j à compter de leur réception
ARTICLE 8.2.1	Résultats des mesures de niveau de bruit et d'émergence	Au plus tard 1 an après mise en service de l'atelier PPC
ARTICLE 9.1.6	POI révisé	Avant mise en exploitation des installations
Titre 10	Transmissions demandées par les textes ministériels	Selon modalités des textes ministériels
ARTICLE 11.1.2.1	Rapport de synthèse de la surveillance dans les rejets des effluents	9 mois après mise en fonctionnement des installations
ARTICLE 11.1.2.1	Résultats des mesures du mois N	Mois N+1
ARTICLE 11.2.1	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuel via l'application GIDAF
ARTICLE 11.2.2	Déclaration des déchets	Annuelle via le site de télédéclaration GEREP
ARTICLE 11.3.1	Bilan environnement	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
ARTICLE 11.3.2	Rapport annuel d'activité	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE L'IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter, réduire et compenser tout impact sur la faune et la flore.

Il met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformément aux éléments décrits dans son dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 3.2 MESURES PRISES EN PHASE TRAVAUX

Article 3.2.1. ADAPTATION DU PLANNING DES TRAVAUX AUX ENJEUX ECOLOGIQUES

Le planning des opérations de préparation du démarrage du chantier est adapté en fonction des cycles de vie des espèces animales en présence afin d'éviter et de réduire les impacts et de permettre la mise en œuvre des mesures spécifiques aux groupes d'espèces.

Article 3.2.2. GESTION DES ECOULEMENTS EN PHASE TRAVAUX

Avant le démarrage de la phase chantier, des mesures adéquates sont prises afin d'éviter l'écoulement d'eaux pluviales éventuellement polluées par des matières en suspension et des hydrocarbures vers les mares.

Article 3.2.3. LOCALISATION DE LA BASE VIE ET DES DEPOTS DE MATERIELS

La mise en place de la base vie et le dépôt de matériels est réalisée dans la partie Nord-Ouest du chantier, éloignée de la lisière de la forêt. Aucun dépôt de matériel n'est réalisé sur les terrains situés en limite sud du projet.

Article 3.2.4. BALISAGE DES MILIEUX PERIPHERIQUES

Les milieux remarquables bordant la zone de travaux ainsi que les secteurs interdits d'accès sont balisés en intégrant une distance de sécurité.

Ces zones définies par l'exploitant afin :

- d'éviter la dégradation directe par piétinement et passage d'engins des zones préservées (haie à l'ouest),
- d'éviter les risques de pollution en cas de fuite d'hydrocarbure,
- d'empêcher l'accès des engins et la fréquentation du personnel des sites de reproduction d'amphibiens au sud du projet.

Ces zones sont interdites aux engins et au personnel du chantier.

Article 3.2.5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET SUIVI EN PHASE TRAVAUX

L'exploitant met en place un système basé sur le management environnemental qui prend en compte la problématique faune flore dès la consultation des entreprises en charge des travaux jusqu'à la mise en œuvre des travaux.

La maîtrise d'ouvrage s'appuie sur un assistant maîtrise d'œuvre spécialisé (écologue et herpétologue) indépendant des entreprises titulaires des marchés.

Article 3.2.6. MESURES SPECIFIQUES POUR LES OISEAUX

Les opérations de débroussaillage et de coupe d'arbres sont réalisées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Les travaux de terrassement sont effectués en dehors de la saison de reproduction des oiseaux.

Article 3.2.7. MESURES SPECIFIQUES POUR LES AMPHIBIENS

L'exploitant prend les mesures appropriées afin :

- de réduire le nombre d'individus présents dans la zone du chantier et éviter la mortalité directe ; A ce effet, l'exploitant met en place a minima une barrière semi-perméable durant toute la durée de la phase travaux sur la partie Sud et Est du chantier ;
- d'assurer la conservation d'espaces refuges transitoires pour les espèces sortant de la zone du projet ;
- d'éviter la dégradation des habitats terrestres par tassement du sol ;
- d'éviter de dégrader des habitats par pollution.

Des prospections diurnes et nocturnes sont réalisées pour vérifier que des individus d'espèces protégées présents dans la zone de chantier soient sortis de ce périmètre. A minima cinq prospections nocturnes sont réalisées durant les nuits les plus favorables au pélobate brun (avril et mai).

Article 3.2.8. MESURES SPECIFIQUES POUR LES REPTILES

L'exploitant prend les mesures appropriées afin :

- de réduire le nombre d'individus présents dans la zone du chantier et éviter la mortalité directe ;
- d'assurer la conservation d'espaces refuges transitoires pour les espèces sortant de la zone du projet.

CHAPITRE 3.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PRISES PENDANT L'EXPLOITATION DE L'ATELIER PPC

Article 3.3.1. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES AMPHIBIENS

L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées d'accompagnement des amphibiens.

Ces mesures comprennent a minima :

- la restauration d'espaces favorables au séjour du Pélobate brun à proximité immédiate de la mare par :
 - éclaircissement du bois à l'ouest de la mare suivant avis d'experts dès notification du présent arrêté,
 - maintien de milieu ouvert dans le fond du vallon et les espaces non boisés autour des mares, par fauchage annuel des espèces invasives (Solidages), tous les ans pendant la période estivale.
- la gestion à moyen et long terme de ces habitats par l'élaboration d'un plan de gestion conservatoire du Pélobate brun.
- la surveillance de l'état des mares de reproduction et de leur empoissonnement, dès le début de l'exploitation avec la réalisation :
 - de vidanges si une présence néfaste de poissons est observée,
 - des curages, reprofilages ou élimination des macrophytes si nécessaires,
 - d'une étude de faisabilité technique visant à améliorer la gestion des niveaux d'eau des mares, l'objectif étant de reproduire artificiellement les cycles d'assèchement naturel

des mares afin de permettre la minéralisation de la vase et la disparition des poissons introduits.

- la mise en place d'un suivi du Pélobate brun dès notification du présent arrêté.

Le suivi de ces mesures d'accompagnement est réalisé sur une période de 10 ans. L'ensemble des documents s'y rapportant est tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant participe à la rédaction d'un plan de gestion du Pélobate brun dans les espaces concernés, plan de gestion devant être opérationnel au plus tard en 2018, après mise en place des conventions nécessaires.

Article 3.3.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES REPTILES

L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées d'accompagnement des reptiles. Ces mesures comprennent la création de zones d'équivalence fonctionnelle avec a minima :

- la création d'hibernaculums pour le séjour et l'hivernage des reptiles,
- la création d'un talus attractif pour les reptiles bordant au sud la zone du projet.

La localisation et les caractéristiques de ces zones fonctionnelles ainsi que leur suivi est tenu à la disposition de l'inspection.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ;
- les silos de talc sont équipés de systèmes de dépoussiérage individuels ;
- les installations de chargement, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage, d'aspiration et de dépoussiérage ;
- les trémies d'alimentation ainsi que les événements atmosphériques des extrudeuses sont munies de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage ;
- les zones de travail sont nettoyées aussi souvent que nécessaire via un système d'aspiration raccordé à une installation de dépoussiérage ;
- le stockage final de polypropylène compounds est confiné : produits conditionnés en emballage (big-bags, octabins, sacs fermés,...), ou produits stockés en silos vrac.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 4.1.4. LIMITATION DES EMISSIONS DE COV

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de COV.

Le refoulement des groupes de vide des extrudeuses est collecté et envoyé à l'atmosphère après condensation. Les émissions atmosphériques respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs générées tant lors des différentes phases de la production de polypropylène compound que lors des phases annexes (dépotage, mélange des charges, nettoyages,...), sont captés à la source et canalisés via un système d'aspiration efficace permettant d'évacuer l'air chargé vers les installations de traitement, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution

des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets, conformément aux articles 52 et suivants de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

ARTICLE 4.2.2.1. EMISSIONS DE COV DE L'UNITE DE PRODUCTION PPC

Les émissions de COV de l'atelier PPC sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC- 237 du 14 décembre 2009 et de ses éventuelles modifications ultérieures relatif à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Les émissions de COV générées par l'atelier PPC sont intégrées au schéma de maîtrise des émissions (SME) de l'établissement qui sera révisé et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2017 après le démarrage de l'exploitation de l'atelier PPC.

Le flux annuel total des émissions de COV (dont émissions diffuses) de l'atelier PPC n'excède pas 2,4 t/an.

ARTICLE 4.2.2.2. EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les rejets issus des installations de dépoussiérage respectent pour chaque point de rejet, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux suivantes:

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h)
Poussières	10	1

Le flux annuel total des émissions de poussières (dont émissions diffuses) de l'atelier PPC n'excède pas 1,52 t/an.

Article 4.2.3. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.2.3.1. EMISSIONS DE COV

Le contrôle des émissions de COV de l'atelier PPC est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-237 du 14 décembre 2009 précité et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Une spéciation des COV présents dans les rejets du point E3073 (sortie séparateur pour pompe à vide), représentative des conditions de fonctionnement de l'atelier PPC, est réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 6 mois après le démarrage de l'atelier PPC.

ARTICLE 4.2.3.2. EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant détermine une méthodologie destinée à quantifier annuellement le flux de poussières (canalisé et diffus) émis par l'atelier PPC.

La méthodologie retenue l'année N est identique à celle retenue l'année N-1. Dans le cas contraire, la quantification selon les deux méthodologies est effectuée afin de pouvoir comparer l'évolution des résultats.

Dans les 6 mois à compter du démarrage de l'atelier PPC, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une mesure du débit et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère de chaque émissaire de manière à vérifier le respect des valeurs limites imposées à l'article 4.2.2.2.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur et sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les résultats des mesures réalisées, ainsi que du flux annuel, comparés aux valeurs limites imposées à l'article 4.2.2.2. et commentés sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. TEXTES EXISTANTS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 et de ses modifications ultérieures sont applicables.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ATELIER PPC

Article 5.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS AQUEUX DE L'ATELIER POLYSTYRENE

ARTICLE 5.2.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'article 3.4.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

« Ces eaux sont dirigées vers un bassin d'observation équipé :

- d'un dégrilleur permettant la récupération des granulés de polystyrène accidentellement répandus ;
- d'un détecteur d'hydrocarbures et séparateur/débourbeur avec déclenchement d'une alarme et information de l'exploitant de la Station de Traitement Final.

Ces eaux sont ensuite dirigées vers la Station de Traitement Finale exploitée par la société ARKEMA FRANCE pour y être traitées avant rejet au milieu naturel. »

ARTICLE 5.2.1.2. CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

Le premier alinéa de l'article 3.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 :

« les eaux propres respectent les valeurs limites suivantes avant rejet direct au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 » via le Merle) : »

Est remplacé par l'alinéa suivant :

« les eaux propres respectent les valeurs limites suivantes avant rejet vers la Station de Traitement Finale : »

ARTICLE 5.2.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'article 3.4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

« Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Fréquence	
	Rejet « eaux propres »	Rejet « eaux susceptibles d'être polluées »
Débit	Détermination quotidienne du volume journalier (24 h)	Détermination quotidienne du volume journalier (24 h)
pH, température	Hebdomadaire	/
Matières en suspension totales	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Benzène	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Toluène	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Éthylbenzène	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Xylènes (ortho-, méta- et para-)	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	Hebdomadaire	/

»

Article 5.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS AQUEUX DE L'ATELIER PPC

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié est complété par le chapitre 3.16 suivant :

« Chapitre 3.16 Atelier Polypropylène Compound (PPC) »

ARTICLE 3.16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'atelier PPC est situé sur une dalle étanche.

ARTICLE 3.16.2 IDENTIFICATION, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.16.2.1 Identification des effluents

Les rejets d'eaux résiduelles industrielles de l'atelier PPC sont limités aux :

- eaux non polluées, dites « eaux propres », constituées des purges du circuit d'eau de réfrigération et des eaux pluviales des toitures, de voiries, des dalles et des aires chargement-déchargement ;
- eaux sanitaires ;
- eaux résiduelles polluées ou susceptibles de l'être constituées :
 - des purges provenant d'équipements du circuit de coupe des granulés ;
 - des effluents de lavage des silos ;
 - des eaux pluviales qui ont pu être en contact avec des produits chimiques.

Article 3.16.2.2 Collecte et traitement des effluents

3.16.2.2.1 Eaux propres

Ces eaux sont collectées et sont dirigées vers le réseau des eaux non huileuses (ENH) de l'atelier POLYSTYRENE puis rejoignent le bassin d'observation.

Ces eaux sont autorisées à être ensuite traitées par la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

3.16.2.2.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées à la source par un système adapté avant de rejoindre le réseau ENH de l'atelier POLYSTYRENE puis le bassin d'observation.

Ces eaux sont autorisées à être ensuite traitées par la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

3.16.2.2.3 Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Ces eaux sont collectées pour être prétraitées dans un décanteur/séparateur de fines avant de rejoindre le réseau ENH de l'atelier POLYSTYRENE puis le bassin d'observation.

Ces eaux sont autorisées à être ensuite traitées par la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

3.16.2.2.4 Gestion des eaux en mode dégradé (précipitations et/ou incendie)

En cas de fortes précipitations, les eaux pluviales sont dirigées par débordement d'un déversoir d'orage vers le bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie de l'atelier PPC. Les eaux recueillies sont ensuite transférées à débit maîtrisé vers le réseau ENH de l'atelier POLYSTYRENE via une pompe de relevage.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin d'orage et de confinement de l'atelier PPC pour y être stockées dans l'attente d'analyses et d'un traitement adapté.

En cas de volume d'eau d'extinction de plus de 800 m³, les eaux d'extinction sont dirigées après information et accord de l'exploitant de la Station de Traitement Final, vers le bassin d'orage de la Station de Traitement Final dans l'attente d'analyses et d'un traitement adapté.

En aucun cas ces eaux ne rejoignent le milieu naturel sans un traitement adapté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- éviter la surcharge hydraulique du réseau ENH ;
- éviter le débordement du bassin d'orage et de confinement.

Le volume minimal disponible du bassin d'orage et de confinement est de 800 m³.

ARTICLE 3.16.3 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.16.3.1 Nature des rejets aqueux en sortie de l'atelier PPC

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »), directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. »

TITRE 6 - DECHETS

Les dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires visant à protéger l'environnement et la santé (travailleurs, riverains).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) et concernant a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont définies par le règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement CE n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement CE n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figure à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement CE n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement CE n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement CE n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement CE n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement CE n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement CE n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement CE n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

Article 8.1.2. BRUITS A TONALITE MARQUEE

Les installations ne sont pas à l'origine de bruits à tonalité marquée tels que définis par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 8.1.3. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.2 MESURES

Article 8.2.1. MESURES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'atelier PPC. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'atelier PPC qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou le maintien en sécurité de l'installation. Les aires de manipulation, manutention et stockage font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'atelier PPC la nature du risque.

Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE PRODUITS, DES SUBSTANCES ET DES MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks de produits ainsi que des substances et préparations dangereuses décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3. PROPRETE DE L'ATELIER PPC

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit non nécessaire au fonctionnement de l'atelier PPC, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.

Article 9.1.4. CONTROLE ET LIMITATION DES ACCES

L'accès à l'atelier PPC est strictement contrôlé et limité à des personnes préalablement informées des risques.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 9.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 9.1.6. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour avant la mise en exploitation des nouvelles installations. Il tient également compte de l'ensemble des modifications réalisées ou en cours de réalisation sur le site, notamment dans le cadre du déploiement de son projet « Ambition Carling 2016 ».

Une version mise à jour du POI est transmise en 2 exemplaires papier et 1 électronique à la DREAL, en 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et en 1 exemplaire au service de la Protection Civile de la Préfecture (SIACEDPC).

CHAPITRE 9.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 9.2.1. IMPLANTATION

L'atelier PPC ainsi que les stockages associés sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

L'implantation des installations vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 9.2.5 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

L'atelier PPC ne comporte pas de sous-sol.

Article 9.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par la réalisation d'une étude technique réalisée au moment de la construction de l'atelier PPC. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection.

I. Les locaux à risque incendie visés à l'Article 9.1.1. respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois REI 120. Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur et sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de façade ;
- les éléments séparatifs entre locaux à risques dépassent d'au moins 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs avec un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre le local à risque incendie et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les stockages de polymères sont séparés des installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.

III. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

Le local de charge de batteries des chariots est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à la zone de transformation et de stockage ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local de charge et la zone de transformation ou de stockage, se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Article 9.2.4. CANTONNEMENT ET DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 9.1.1 respectent les dispositions du présent article.

I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version juillet 2015.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.2.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 9.2.5.1. ACCESSIBILITE

L'atelier PPC dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre à proximité immédiate de l'atelier PPC. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services incendie et secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'atelier PPC stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'atelier PPC, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'atelier PPC.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 9.2.5.2. ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'ATELIER PPC

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'atelier PPC et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'atelier PPC ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au 9.2.5.4 et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 9.2.5.3. DEPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- une longueur minimale de 15 mètres.

ARTICLE 9.2.5.4. MISE EN STATION DES ECHELLES.

Pour chaque bâtiment de l'atelier PPC, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 9.2.5.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 9.2.5.5. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 9.2.5.6. ACCES A L'ATELIER PPC DES SECOURS

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 9.2.6. MOYENS D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'Opération Interne.

Les installations sont couvertes par un réseau incendie maillé et sectionnable d'une pression de plus de 7 bars. Des poteaux incendie normalisés d'un diamètre nominal DN 150 sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles de telle sorte que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre. Ces appareils délivrent un débit minimal de 120 m³/h. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'atelier PPC se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ce réseau permet de délivrer a minima 270 m³/h pendant 2 heures.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence, en nombre suffisant et judicieusement répartis :

- d'extincteurs répartis au niveau de l'atelier, à l'intérieur des bâtiments couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant les installations en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'entrepôt de stockage de polymères est équipé d'un dispositif d'extinction automatique suffisamment dimensionné.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les modalités d'intervention retenues sont précisées dans une consigne écrite ou dans une fiche de stratégie d'intervention et sont intégrées dans le Plan d'Organisation Interne (POI). Par ailleurs l'exploitant prévoit dans son POI l'engagement immédiat de moyens mobiles capables de compenser une éventuelle défaillance des moyens fixes.

Dès la mise en œuvre de moyens fixes et/ou mobiles d'intervention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'avoir un débordement des cuvettes de rétention et du bassin de confinement des eaux d'incendie. Ces dispositions sont précisées dans le POI.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'un éventuel incendie n'engendre pas d'effet domino sur les autres ateliers de l'établissement, installations et racks de tuyauteries (isolement des tuyauteries, arrêt des pompes, protection par des moyens mobiles ou fixes si nécessaire, ... etc.).

L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte incendie est maintenu en bon état. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS ET DES TUYAUTERIES

Les équipements sont conçus selon des codes reconnus et dans des matériaux compatibles avec les produits mis en œuvre.

Article 9.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations visées au titre I du présent arrêté, à l'exception de la rubrique 2921.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme tiers agréé, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.3.2. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque ligne de production.

Le chauffage des installations et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 9.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.3.4. SYSTEMES DE DETECTION, D'ALERTE ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie et une perte de confinement d'un produit inflammable et/ou toxique soient détectés rapidement.

A cet effet, des boutons poussoirs d'alerte sont judicieusement répartis au sein des installations et transmettent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle avec localisation géographique et fiche réflexe associée.

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensée selon les dispositions de l'article 9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les zones process, les zones de stockage, les locaux techniques, le laboratoire, le local de transformation électrique et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des rondes sont par ailleurs effectuées régulièrement par du personnel de fabrication relié en permanence par liaison radio avec la salle de contrôle.

Le système d'alerte interne est décrit dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement. En particulier, un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 9.3.5. SOUPAPES, EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 9.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des soupapes, événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Ces soupapes, événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1. RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence, en particulier, les rétentions à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La vidange des cuvettes de rétention se fait par vanne manuelle vers le réseau des eaux susceptibles d'être polluées de l'unité après contrôle visuel ou par enlèvement externe en cas de déversement accidentel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même cuvette ou fosse de rétention et toutes les dispositions sont prises pour éviter leur mise en contact.

Article 9.4.2. ZONES ETANCHES

L'atelier PPC est construit sur dalle étanche.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les purges sont collectées.

Les postes de chargement/déchargement, les cuvettes de rétention et l'ensemble de la zone de production sont situés sur des dalles étanches.

Article 9.4.3. CONFINEMENT DES EAUX EN CAS DE SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les dispositions de l'article 3.16.2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié s'appliquent.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En aucun cas ces eaux d'extinction ne rejoignent le milieu naturel sans un traitement adapté.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement de l'atelier PPC sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. PROCEDURES, CONSIGNES, INSTRUCTIONS

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées sont mises en œuvre pour :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (y compris des racks de tuyauteries véhiculant des liquides ou des gaz dangereux) ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, maintenance, ...).

Les consignes suivantes figurent obligatoirement dans ces documents ou dans tout autre document établi à l'échelle de l'établissement (procédure générale, règlement intérieur, ...) :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du « permis d'intervention (ou de travail) » ou « permis de feu ». En particulier, toute intervention à proximité des installations susceptibles de générer un accident majeur par agression, notamment mécanique, fait l'objet d'une autorisation écrite préalable définie dans une procédure. La mise en œuvre de cette procédure conduit à une analyse préalable des causes d'accidents majeurs et à la définition des moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement. Ces permis sont délivrés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les modalités d'isolement du réseau de collecte et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité de l'établissement. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de fonctionnement sûr définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien.

Article 9.5.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation ou susceptibles d'être émis, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 9.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,

portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.4. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDES

I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

La présence dans l'unité de production de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres sont reportées en salle de commande.

Des arrêts d'urgence actionnables depuis la salle de contrôle permettent l'arrêt en toute sécurité de tout ou partie de l'atelier PPC.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, notamment en cas d'incendie, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage,

etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 9.5.5. STOCKAGES ASSOCIES A LA PRODUCTION

Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent de l'article 9.5.6 ou de l'article 10.1.1, les stockages en zone process associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Article 9.5.6. CAS DES STOCKAGES ASSOCIES A LA PRODUCTION AVEC DES PRODUITS SUSCEPTIBLES DE DEGAGER DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES.

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.

Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 9.3.5.

Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

Article 9.5.7. STOCKAGE EN SILO

L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des évents de décharge ou des parois soufflables ou des soupapes, dimensionnés selon les normes en vigueur et conformément à l'article 9.3.5.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Article 9.5.8. STATIONNEMENT

Le stationnement à proximité des stockages de polymères, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Article 9.5.9. PERTE ELECTRIQUE

En cas de perte de la source d'alimentation électrique, les installations sont mises en sécurité et les moyens de détection et d'alarme incendie sont maintenus en état de fonctionnement.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ATELIER PPC

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Article 10.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510

L'entrepôt de stockage de polymères est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral.

Article 10.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921

Les installations de refroidissement sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES OU DIFFUSES

L'autosurveillance des émissions atmosphériques est effectuée conformément aux exigences du titre 4 du présent arrêté.

Article 11.1.2. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 11.1.2.1. CARACTERISATION DES EFFLUENTS

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la mise en fonctionnement de l'installation autorisée, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'unité PPC dans les conditions suivantes :

- 1 mesure mensuelle sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation sur 3 mois consécutifs ;
- portant sur l'ensemble des substances précisées dans la circulaire du 05 janvier 2009.

Les effluents sont caractérisés après les dispositifs de traitement propres à l'atelier PPC et avant de rejoindre le réseau ENH de l'atelier POLYSTYRENE.

L'exploitant doit, dans un délai maximal de 9 mois à compter de la mise en fonctionnement de l'atelier PPC, transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour tout ou partie des substances.

Les résultats des mesures du mois N réalisées sont transmis le mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.1.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

L'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux est effectuée conformément aux exigences de arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié.

Article 11.1.3. DECHETS

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 aout 2006 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 34 : Comptabilité, auto surveillance**

34.1°) : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

34.1°) : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

CHAPITRE 11.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 11.1 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives réalisées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 11.2.2. ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La transmission de l'autosurveillance des déchets est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 aout 2006 modifié.

CHAPITRE 11.3 BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Article 11.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11.3.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

TITRE 12 – ARTICLES D'EXECUTION

Article 12-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 12-2 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé dans les mairies des communes de SAINT AVOLD L'HOPITAL et CARLING pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 12-3 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les maires de SAINT AVOLD, L'HOPITAL et CARLING, la Société TOTAL Petrochemicals France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de FORBACH-BOULAY MOSELLE

Fait à Metz, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

